

TABLE DES DÉCISIONS

DE

LA COUR ROYALE

1889-1893



JERSEY :

LE LIEVRE, FRÈRES, IMPRIMEURS DES ÉTATS,
13, HALKETT PLACE.

350/95

1895

Explication des Abréviations.

ABRÉVIATION.				LIVRE.
<i>C. R.</i>	Causes Remises.
<i>Ex.</i>	Cour du Samedi.
<i>Exs.</i>	Cour du Billet.
<i>H.</i>	Cour d'Héritage.
<i>L.</i>	Liquidations.
<i>O. C.</i>	Ordres du Conseil.
<i>P.</i>	Patentes.
<i>P. C.</i>	Poursuites Criminelles

Le numéro qui précède l'abréviation indique le livre ; celui qui la suit, la page, ainsi : 214 Ex. 384, veut dire Samedi, livre 214, page 384.

Table des Décisions de la
Cour Royale.
(1889-1893.)

Abandon de Famille. *Abandon
de Fa-
mille.*
A l'étranger. *Voir " Crime " 1°.*

Absence du Pays.

1° DÉBITEUR ABSENT DE L'ÎLE—Vicomte chargé d'écrire à un débiteur absent dont l'adresse est inconnue — ordonné qu'Actes soient affichés pendant deux mois dans le Vestibule de la Cour Royale. *Absence
du Pays.*
Re De Veulle—Représentation du Vicomte (1891)
—214 Ex. 384.
Re Huelin—Représentation du Vicomte (1893)
—216 Ex. 212.

2° HÉRITIERS—DÉGRÈVEMENT—ordonné qu'héritiers soient convenus—héritiers étant absents de l'île et leur adresse inconnue, la Cour ordonne l'insertion d'annonces tant dans les journaux français de la localité, que dans la *London Gazette*, et affichage dans le Vestibule de la Cour Royale.
Re Ashbey, ex parte Le Feuvre (1890)—
—214 Ex. 57.

3° CRÉANCIER ABSENT DE L'ÎLE—acteur n'ayant pas de fondé de pouvoirs—défendeur renvoyé (malgré l'allégation que l'acteur a été dans l'île dans l'an et jour).
Alix v. Cooper (1893)—76 Exs. 452.

Absence du Pays. 4° DÉBITEUR ABSENT—Acte obtenu vers une personne absente au-delà d'an et jour et non représentée par un fondé de pouvoirs, déclaré nul—le défendeur n'ayant pu être dûment ajourné.

De Veulle v. Le Feuvre et au. (1891)—11. C.R. 18.

5° DÉSASTRE—Actions vers débiteur absent.

Voir " Désastre," 12°.

Accords.

Accords.

1° RÉSILIATION—prononcée par la Cour d'accord des parties.

Noel v. Le Breton et aus. (1891)—215 Ex. 86.

2° FRAUDE—Accord frauduleux.

Voir " Fraude," 1°.

Accord de Franc Douaire.

Accord de Franc Douaire.

Voir " Douaire," 1°, 3°.

Actes.

Actes. 1° ARRÊT CONFIRMÉ—Acte d'arrêt confirmé donne lieu à l'hypothèque judiciaire.

Ahier v. Le Brun (1890) 214 Ex. 57—10 C.R. 466.

2° DÉSASTRE—Actes obtenus dans un désastre et remis à l'Enregistreur avant que toutes les causes n'aient été passées ne donnent pas lieu à hypothèque.

Re Richardson--Représentation du Greffier (1890)
—10 C.R. 451.

3° DÉSASTRE—l'effet d'une déclaration de désastre est de suspendre seulement les effets des Actes obtenus dans les dix jours—Acte obtenu dans les dix jours d'une déclaration de désastre et remis à l'Enregistreur

après la passation des causes, donne lieu à *Actes*.
hypothèque.

Ahier v. Le Brun (1890) 214 Ex. 57
—10 C.R. 466.

4^o Actes de la Cour—PRODUCTION—Actes de la
Cour peuvent être produits dans tout état
de cause.

Mourant et ux. v. Hawksford et aus. (1890)
—214 Ex. 235.

5^o Actes de la Cour pour le Recouvrement de
Menues Dettes—les PORTEURS D'ACTES de
cette Cour d'une date antérieure à celle
d'un Acte d'arrêt confirmé de la Cour
Royale, doivent participer au produit d'une
vente effectuée en vertu de l'Acte de la
Cour Royale.

Le Rossignol v. Balleine (1891)—214 Ex. 389.

6^o Actes de la Cour pour le Recouvrement de
Menues Dettes—les PORTEURS D'ACTES de
cette Cour doivent concourir avec les por-
teurs d'Actes de la Cour Royale, pourvu
que les dits Actes aient été obtenus dans
les dix jours subséquents à l'obtention des
Actes de la Cour Royale.

Balleine v. Dorey (1889)—10 C.R. 409.

7^o DÉBITEUR ABSENT—Acte obtenu vers un dé-
biteur absent.

Voir "*Absence du Pays*," 1^o, 4^o, 5^o.

8^o ANNULATION D'UN ACTE DE LA COUR—doit
être demandée à la Cour dont l'Acte émane
—prétention que l'annulation d'un Acte
translatif d'une teneur ne peut être de-
mandée qu'à la Cour d'Héritage—écartée.

Perrot v. Le Breton (1891)—11 C.R. 29.

9^o OFFRE DE PAYER—Acte recevant une partie
à son offre de payer, équivaut à une con-
damnation. Voir "*Offre de payer*," 1^o.

Actes. 10^e Actes de la même nature—on ne peut pas obtenir deux Actes de la même nature pour la même rente pour la même année.
Arthur v. Jennings (1893)—76 Exs. 448.

Actes de Parle- **Actes de Parlement.**
ment. ENREGISTREMENT—deux Actes du Parlement Britannique enregistrés par la Cour, quoiqu'inapplicables à l'île, vu le fait qu'ils furent transmis par un Ordre qui transmettait neuf autres Actes qui y étaient applicables.
—(1891) 9. O.C. 152.

Acteurs. **Acteurs.**
ABSENTS—doivent être représentés.
Voir "Absence du Pays," 3°.

Actions. **Actions.**
1^e Entre parents. *Voir "Parenté."*
2^e Vers Principal Héritier et Usufruitier.
Voir "Franc Veuvage."
"Usufruitier," 1°, 2°.
3^e Vers Mari et Femme non séparée.
Voir "Femme mariée," 4°.
4^e Vers la Police. *Voir "Police,"* 2°.
5^e Actions jointes.
Voir "Contrats—Cassation," 2°.
"Loyal Devis."

Actions— **Actions—Droit d'Action.**
Droit d'Action. 1^e D'une personne absente de l'île.
Voir "Absence du Pays," 3°.

2^o SURVEILLANT — Incomptabilité de charges publiques—tort prétendu—droit d'action—*Actions—*
 les principaux d'une paroisse n'ont aucun *Droit*
 droit d'action aux fins de déclarer l'Agent *d' Action.*
 Principal des Impôts inéligible à la charge
 de Surveillant—ce droit n'appartient qu'aux
 Administrateurs des Impôts.

Un "Grief éventuel possible" ne confère pas un droit d'action.

Marett et au. v. Marett et au. (1889)—213 Ex. 290.

3^o REMPLACEMENT DE PROPRES.

Voir "Remplacements," 1^o.

4^o RAPPEL DE DONATION faite à un héritier—
 droit d'action restreint aux co-héritiers et
 ne peut être exercé par l'exécuteur testa-
 mentaire du donateur.

Ahier v. De Gruchy (1889)—213 Ex. 473.

5^o RÈGLEMENT SANITAIRE—ouvrage exécuté en
 conséquence d'ordres donnés par le Con-
 netable—la personne qui a exécuté l'ou-
 vrage n'a pas de droit d'action vers le
 propriétaire.

Laffoley v. Hocquard (1890)—76 Exs. 331.

6^o RÈGLEMENT SANITAIRE—ouvrage exécuté en
 vertu du Règlement par ordre du Con-
 netable—paiement ne peut être réclamé
 du propriétaire que par le Connetable.

Tallis v. Westaway (1893)—216 Ex. 139.

7^o CURATEUR—principal héritier—action com-
 mencée par un Curateur—mort de l'inter-
 dit—l'action peut être continuée par l'héri-
 tier de celui-ci.

Vibert v. Vibert (1890)—48. H., 463.

Actions—8° DIFFAMATION (paroles)—droit d'action distincte vers chaque personne—action solidaire en dommages-intérêts vers plusieurs défendeurs écartée.

Droit

d'Action.

Le Marquand v. De Quetteville et aus. (1890)
214 Ex. 19.

9° ACTION INSTITUÉE par ci-devant défendeur—droit du défendeur de se tourner acteur—prétention que le débiteur est sans droit de se tourner acteur écartée.

Le Gros v. Du Heaume (1891)—214 Ex. 480.

10° CASSATION DE CONTRATS.

Voir "Contrats—Cassation," 6°.

11° CASSATION DE TESTAMENTS—droit des co-héritiers d'actionner solidairement.

Voir "Testaments," 9°.

12° ACTIONS de la même nature—on ne peut pas obtenir deux Actes aux biens sans contredit pour la même rente pour la même année.

Arthur v. Jennings (1893)—76 Exs. 448.

13° PRESCRIPTION. *Voir "Prescription."*

13° FEMME MARIÉE—séparation de biens—la femme mariée qui actionne son mari afin d'obtenir la séparation de biens, a droit d'action vers lui pour empêcher aliénation de meubles pendant la durée du procès.

Voir "Séparation de Biens," 9°, 10°.

Actions—

Actions —Formes.

Formes. 1° ACTEUR ne peut être reçu à la preuve de faits qu'il n'a pas spécifiquement allégués dans son action.

Le Feuvre v. Vibert (1889)—48 H., 416.

2° PARTIES—désignation inexacte d'une compagnie—renvoi. *Actions—Formes.*

Gadson v. Godfray (1889)—76 Exs. 292.

Crill v. Nicolle (1889)—213 Ex. 275.

3° PARTIES—erreur dans le nom de l'acteur—ne nuit pas aux moyens de défense—erreur rectifiée—Loi de 1852.

Siouville v. Holmes et ux. (1890)—76 Exs. 336.

4° PARTIES—prenom de l'acteur omis dans l'action—renvoi.

Rochereuil v. Huelin et fils (1892)—76 Exs. 406.

5° ERREUR dans le nom du défendeur—rectifiée.

Perrot v. Le Breton (1893)—11 C.R. 29.

6° SUCCESSION MOBILIÈRE—part de la veuve—prétention qu'une action en règlement de la part de la veuve aurait dû être intentée par la Remontrance ou l'Ordre de Justice—écartée.

Bannister v. Aubin (1889)—213 Ex. 277.

7° ACCORD FRAUDULEUX—action en dommages-intérêts.

Voir "Fraude," 1°.

8° GARANTIE—vice dans l'objet vendu—action en dommages-intérêts.

Voir "Garantie," 3°.

9° REMPLACEMENT DE PROPRES.

Voir "Remplacements," 1°.

10° CASSATION DE CONTRATS.

Voir "Contrats—Cassation," 5°, 12°, 13°.

11° CASSATION DE TESTAMENTS.

Voir "Testaments," 7°, 8°.

Actions—12^o PARTAGE—action par les puînés—apprécieurs demandés, quoique la succession ne consiste que de rentes—déclaration de l'aîné—apprécieurs retranchés.
Formes.

Le Gros v. Le Gros (1889)—48 H. 443.

13^o PARTAGE—action en partage—apprécieurs nommés quoique pas demandés dans l'action.

Le Brun ca-ux v. Le Neveu (1889)—48 H. 447.

14^o PLAID quant à la forme—doit être soulevée de suite—“ Estoppel.”

Letto v. Stone (1889)—48 H. 473.

15^o FORME incorrecte—peut être corrigée sur les prémisses, si les prémisses sont correctes.

Letto v. Stone (1889)—48 H. 473.

16^o BRIÈVETÉ—prétention que la cause est mal instituée en brièveté, présentée après que des tiers avaient été convenus en cause—jugé que le défendeur n'est pas à tard pour présenter sa prétention.

Vincent v. Le Blancq (1890)—214 Ex. 33, 61.

17^o ACTION ‘sans préjudice’—prétention qu'une action en paiement d'un billet-à-ordre ‘sans préjudice aux droits, etc.’ (garantie de meubles en la possession de l'acteur) devrait être intentée au moyen de l'Ordre de Justice—écartée.

Furzer v. Heather, Brown intervenant (1890)
—214 Ex. 160.

18^o ACTION doit articuler causes pour lesquelles elle est instituée.

Brown v. Alexandre (1891)—214 Ex. 346.

19^o LOYAL DEVIS. Voir “*Loyal Devis.*”

20^o COUR DU BILLET—compétence—prétention qu'une action pour le paiement d'un prétendu prêt d'argent, sans reconnaissance et sans engagement d'en rembourser le principal n'est pas de la compétence de la Cour du Billet, mais doit être intentée au moyen d'un Ordre de Justice—écartée. *Actions—Formes.*

Olsen v. Olsen (1892)—76 Exs. 408.

21^o FRAIS—action pour le paiement de frais encourus devant la Cour Royale, mal ajournée par une Bille de Prévôt.

Thomas v. Hunt (1891)—215 Ex. 24.

22^o DÎMES—action pour dîmes.

Du Heaume v. De Gruchy (1892)—215 Ex. 225.

23^o CONVENTION DE PARTIES—action vers une personne convenue—bille n'étant pas conforme au billet—renvoi.

Gaudin v. Jean—Le Brun à la cause (1893).
—76 Exs. 435.

24^o COMPTE—compte non conforme à l'action—renvoi.

Thomas v. Hunt (1891)—215 Ex. 30.

25^o ASSIGNATION DE RENTES—action pour accepter assignation. Action doit énoncer les noms des personnes redevables des sommes de rente au moment de l'envoi de l'action.

Le Quesne v. Ahier (1893)—48 H. 565.

26^o EMPLOYÉ—action vers un employé pour le recouvrement de somme d'argent par lui reçues, doit articuler clairement montants réclamés.

Asplet et Cie. v. Asplet (1893)—216 Ex. 63.

27^o ACTION VERS MARI et femme non séparée—nom de la femme retranché de l'action.

Voir “*Femme mariée*,” 4^o.

Actions—28^e SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE—action
Formes. par une Société à Responsabilité Limitée.
 Voir “*Sociétés à Responsabilité Limitée*,” 1^o.

Adminis- **Administrateurs.**
trateurs. RÉPUDIATION d’une Succession par un Adminis-
 trateur.
 Voir “*Partage*,” 1^o.
 “*Répudiation*,” 6^o.

Affiches. **Affiches.**
 (Voir “*Absence du Pays*,” 1^o.
 “*Record*,” 2^o.)

Affirma- **Affirmation Solennelle.**
tion So- FAITE PAR Connétable. et Centenier.
lennelle. Voir “*Assermentations devant la Cour*,” 1^o.

Agents. **Agents.**
 MAISONS DE COMMERCE—pouvoirs de leurs agents
 —facture portant que tout paiement doit
 être fait directement à la maison, un paie-
 ment fait à son agent ne la lie pas.
Dulcken et Cie. v. Devenish (1891)—76 Exs. 385.

Aînesse **Aînesse (Droits d’)**
(Droits
d’) 1^o PARTAGE DE RENTES—ainé a droit dans tous
 les cas, de prendre son dixième avant de
 procéder au partage du restant des rentes.
Le Brun v. Le Brun (1888-1889)—48 H. 407, 411.
 2^o SUCCESSION COLLATÉRALE—Représentation—
 Lois de 1851 et de 1873—la représentation
 s’étend aux droits d’aînesse.
Hamon v. De Quetteville (1892) 11 C.R. 59—
 —(1893) 9 O.C. 196.

Ajonction.*Ajonc-*

1^o DIFFAMATION par écrit—ajonction de la partie publique accordée—saisie des défendeurs ordonnée—cautionnement fixé.

Malet ajoint v. *Reynolds et ux.* (1890)
—214 Ex. 333.

2^o BILLES n'ayant pas été envoyées en conformité de l'Acte de la Cour précédent (n'ayant pas été signées par la partie publique)—défendeurs renvoyés—ajoint aux frais.

Malet ajoint v. *Reynolds et ux.* (1891)
—214 Ex. 376.

3^o PRISE DE CORPS—décernée vers défenderesse absente.

Malet ajoint v. *Reynolds et ux.* (1891)
—214 Ex. 394.

4^o DIFFAMATION par écrit—Agent Principal des Impôts: (a) l'Agent Principal des Impôts a droit à l'ajonction de la partie public, comme fonctionnaire public—(b) quoique les défendeurs aient été renvoyés, il conserve son droit à l'ajonction—(c) défendeur condamné à une amende et dommages-intérêts—à défaut du paiement de l'amende—emprisonnement.

Malet ajoint v. *Reynolds et ux.* (1891)
—214 Ex. 394.

5^o DIFFAMATION par écrit—Juré-Justicier—ajonction accordée—saisie du défendeur ordonnée—défendeur présent en Cour reçu à répondre—cause remise à un autre jour—cautionnement.

Nicolle ajoint v. *Nicolle* (1892)—215 Ex. 141.

6^o DIFFAMATION par écrit—défendeur déchargé—saisie libérée.

Nicolle ajoint v. *Nicolle* (1892)—215 Ex. 147.

*Ajours.***Ajours.**

1^o FRAIS—action pour frais.

Voir “*Actions—Formes*,” 21^o.

2^o Appels.

Voir “*Appels au Corps de la Cour*,” 1^o.

Aliénés. (A.)**Aliénés.**

A. POURSUITES vers des personnes aliénées.

1^o ACCUSÉE trouvée non responsable de ses actions par l'enquête—ordonné qu'elle sera détenue jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu—copie de l'Acte transmis au “Clerk in Attendance.”

P. G. v. Marie Françoise Daniel (1889)

—22 P.C. 487.

2^o Accusée trouvée coupable, mais ne pas jouir de ses facultés intellectuelles (par la Cour Royale; siégeant en Police Correctionnelle)—curatelle ordonnée.

P. G. v. Booth (1890)—23 P.C. 50.

3^o Plaid de “Non Coupable” ordonné par la Cour—l'Avocat ayant déclaré que l'accusée ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles, ordonné que le procès tirera outre, comme s'il eût émis un plaid de “Non Coupable.”

P. G. v. Le Mat. (1891)—23 P.C. 98.

4^o Le même déchargé par l'enquête, vu son état mental, et libéré de prison—Connétable chargé de prendre les mesures nécessaires pour le rapatrier—dans l'entretemps à l'Hôpital-Général.

P. G. v. Le Mat (1891)—23 P.C. 105.

(B.)

RAPATRIEMENT.

Voir “*Rapatricement*,” 3^o, 4^o.

Amendes.*Amendes*

1° VERS HOMMES D'ENQUÊTE.

Voir "Enquête," 1°, 6°.

2° PRIVILÈGE SUR les biens du débiteur.

*Voir "Impôts," 3°.***Amerciment.***Amerci-
ment.*

VERS TÉMOINS.

*Voir "Témoins," 2°, 3°, 4°, 5°.***Annonces.***An-
nonces.**Voir "Absence du Pays," 2°.***Annulation.***Annula-
tion.*

1° D'ACTES DE LA COUR—Cour à laquelle elle se demande.

Voir "Actes," 8°.

2° De BAIL.

*Voir "Baux," 1°, 6°.***Appels au Conseil.***Appels
au
Conseil.*

1° DROIT D'APPEL—montant en litige—s'agissant d'une question immobilière d'une valeur d'au-delà de cinq livres sterling par an—appel accordé.

*P. G. et Receveur Général v. Le Moignan (1889)
—10 C.R. 414.*

2° "TRANSCRIPT"—pièces qui doivent en former partie.

*P. G. et Receveur Général v. Le Moignan (1891)
9 O.C. 149.*

*Appels
au Corps
de la
Cour.*

Appels au Corps de la Cour.

1^o AJOURS—Intimé n'ayant pas été régulièrement ajourné—appelant évincé de son appel.

Le Rossignol v. Le Gros (1892)—11 C.R. 70.

2^o CAUTION EXIGÉE de la partie qui demande appel—délai fixé.

Mourant et au. v. Hawksford et aus. (1890)
—214 Ex. 264.

Wallace et Cie. v. Richardson (1891)—214 Ex. 428.

3^o DROIT D'APPEL—D'autant que le jugement affecte plusieurs redevances de même nature que celle dont il s'agit dans l'action—appel accordé.

P. G. et Receveur Général v. Le Moignan (1888)
—213 Ex. 61.

4^o FRAIS—ACTION EN CASSATION DE TESTAMENT—en ce qui regarde le fonds bien jugé et mal appelé—mais jugement réformé en ce qui regarde les frais, lesquels seront prélevés hors de la succession, à l'exception de ceux encourus devant le Corps de la Cour, l'acteur, vu les circonstances, étant justifié en instituant son action.

Guiton v. Hawksford et aus. (1890)—10 C.R. 480.

5^o PARTIES—Toutes les parties au jugement dont est appel doivent être ajournées à paraître devant le Nombre Supérieur.

P. G. et Receveur Général v. Marett (1891)
—11 C.R. 44.

Le Rossignol v. Le Gros (1892)—11 C.R. 70.

6^o TÉMOIN—Erreur dans l'Acte de la Cour accordant appel—un des témoins qui avait déposé devant le Nombre Inférieur n'ayant

pas été ajourné—malgré le fait que son nom avait été omis dans l'Acte accordant appel—appel déclaré désert. *Appels au Corps de la Cour.*

Nicolle v. Le Quesne (1893)—11 C.R. 75.

7° TÉMOIN ABSENT DE L'ÎLE—appelant ayant déclaré qu'il sera de retour sous peu—cause remise à un autre jour aux frais de l'appelant.

Messervy v. Jeune (1893)—11 C.R. 80.

Apprécieurs.

PARTAGE. Voir "Actions—Formes," 12°, 13°. *Appré- cieurs.*

Arbitres.

Arbitres.

1° ARBITRATIONS DEVANT LE GREFFIER.

Voir "Procédure," 1°—13°.

2° REMISE À DES ARBITRES—prétention que l'acteur est sans droit d'actionner devant la Cour Royale, d'autant qu'il s'était engagé à se soumettre à la décision d'Arbitres—écartée—l'acteur n'ayant pas signé d'accord à cet effet.

Vade v. Saumarez et aus. (1890)—214 Ex. 213.

3° ACCORD par lequel la REMISE À DES ARBITRES est une condition précédente à l'institution d'une action devant les tribunaux du pays—actrice ne s'étant pas conformée à cette condition, avant d'intenter son action—renvoi.

Sauthon v. Voisin (1892)—215 Ex. 349.

4° REMISE À DES ARBITRES—frais—action en paiement du montant trouvé dû par les Arbitres.—Item pour les frais de l'enregistrement du record d'Arbitres retranché.

Mahier v. Mahier (1892)—76 Exs. 420.

Arrêt **Arrêt confirmé (Acte d')**
confirmé. 1^o Donne lieu à HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

Voir "Actes," 1^o.

2^o Effet de la CONFIRMATION SUR L'ORDRE PRO-
 VISOIRE.

Voir "Ordre Provisoire,"

Arrêts.

Arrêts.

1^o PRATIQUÉ provisoirement pour empêcher
 L'ALIÉNATION DE MEUBLES qui pourraient
 par la suite être sujets à fournir à un rem-
 placement demandé à la Cour d'Héritage.

Voir "Remplacements," 5^o.

2^o POUR LOYER—CAUTIONNEMENT—Prétention
 que le fait d'avoir accepté un propriétaire
 foncier comme caution prive le proprié-
 taire de son droit de pratiquer un arrêt
 pour loyer ou assurance—écartée.

Holmes ca-ux v. Siouville et au. (1889)

—213 Ex. 267.

3^o POUR LOYER—CAUTIONNEMENT—on ne peut
 pas demander confirmation d'un arrêt lors-
 qu'il a été libéré par suite d'un cautionne-
 ment fourni.

Davidson v. Rendle (1889)—213 Ex. 445.

4^o INTERVENTION — VENTE PRÉTENDUE — Inter-
 venant réclame meubles arrêtés en vertu
 d'une vente prétendue—paraissant que le
 défendeur était en état de faillite au mo-
 ment de la vente—arrêt confirmé.

Thomas v. Burr ridge, Hunt à la cause (1891)

—214 Ex. 502.

5^o INTERVENTION — TRANSFERT PRÉTENDU — *Arrêts.* Intervenant allègue qu'il y a eu un transfert par écrit des meubles arrêtés à lui même — ne produisant pas la pièce, intervention écartée.

Butterworth et Cie. v. Reynolds et ux, Cohen intervenant (1892) — 215 Ex. 228.

6^o INTERVENTION — ACCORD PRÉTENDU — Intervenant qui réclame les meubles arrêtés comme sa propriété admet qu'un accord par écrit existe par rapport aux dits meubles, mais déclare qu'il ne peut pas le produire, d'autant qu'il est égaré — Intervention écartée.

Le Rossignol v. Freeling, Le Gallais intervenant (1892) — 215 Ex. 286.

7^o INTERVENTION — ARRÊT POUR LOYER — Intervenant réclame certains meubles comme étant sa propriété — ordonné que les meubles réclamés ne seront vendus qu'à défaut de suffisance des autres.

Houillebecq v. Durell, Gallichan intervenant (1893)
— 215 Ex. 535.

Journeaux v. Guilliard, Brown intervenant (1893)
— 216 Ex. 229.

8^o INTERVENTION — ARRÊT POUR UN COMPTE — arrêt libéré sur les meubles réclamés par les intervenants.

Champion v. Galmoye, Welford et aus. intervenant (1893) — 216 Ex. 35.

9^o SOUS-LOCATION — consentement tacite — droits du propriétaire — arrêt sur constructions en bois érigées sur le terrain sous-loué. — Propriétaire sans droit de pratiquer un arrêt sur les constructions, d'autant que la sous-location avait eu lieu avec son con-

Arrêts.

seulement tacite, et ce malgré le fait que les constructions étaient, par leur nature, meubles, et responsables du loyer.

Godfray v. Baudains, Le Galle et au. à la cause
(1889)—10 C.R. 416.

10° SOUS-LOCATION — INTERVENTION DU SOUS-LOCATAIRE—ordonné que les meubles du sous-locataire ne seront vendus qu'à défaut des meubles du locataire.

Le Couteur v. Gondon, Le Cocq intervenant (1889)
—213 Ex. 237.

11° VENTE—l'Officier qui a pratiqué des arrêts au montant le plus considérable doit procéder à la vente.

Re *Pixley*, ex parte *Le Rossignol et aus.*, *Vicomte* intervenant (1891)—214 Ex. 385.

12° POUR LOYER—PAIEMENT—prétention qu'avant que l'arrêt fut confirmé, l'acteur a reçu paiement d'un trimestre, et que l'arrêt par conséquent ne peut plus être confirmé —écartée et arrêt confirmé.

Dunell v. Allo (1891)—215 Ex. 10.

13° POUR LOYER—DROIT DE SUIVRE LES MEUBLES.
Voir "Loyer," 8°, 9°, 10°.

14° POUR LOYER—FEMME MARIÉE—action vers le mari mal instituée par l'Ordre Provisoire, accord étant intervenu entre l'acteur et la femme non-séparée.

Voir "Femme mariée," 1°.

15° POUR LOYER—RÉSILIATION DU BAIL LORS DE LA CONFIRMATION.

Voir "Baux," 2°.

16° Pour un COMPTE—ACTION MAL INSTITUÉE *Arrêts.*
par l'Ordre Provisoire, les circonstances
spéciales de la cause rendant nécessaire
l'emploi de l'Ordre de Justice, relatant tous
les faits.

Le Gallais v. Galmoye, Champion et aus. inter-
venant (1893)—216 Ex. 57.

17° MEUBLES ENLEVÉS APRÈS ARRÊT PRATIQUÉ—
Rapport de l'Officier arrêtant—saisie du
défendeur ordonnée par la Cour.

Re *Laurens* (1889)—22 P.C. 405.

“ *Salter* (1889)—22 P.C. 459.

“ *Le Sueur* (1890)—22 P.C. 529, 532.

“ *Salter* (1892)—23 P.C. 241, 243.

18° RÉSISTANCE À L'OFFICIER ARRÊTANT—Rap-
port de l'Officier qu'il n'a pas pu pénétrer
sur les prémisses pour pratiquer un arrêt
—Officier autorisé à enfoncer les portes et
à se faire assister par la Police de la pa-
roisse.

Re *Salter* (1889)—22 P.C. 464.

19° MEUBLES ENLEVÉS par des personnes qui
ne sont plus dans la juridiction—Rapport
de l'Officier que des meubles d'un débiteur
décédé ont été enlevés par le principal
héritier et la veuve—ces personnes étant
en dehors de la juridiction, ordonné qu'elles
seront saisies et présentées en Justice lors
de leur retour dans l'Île.

Re *Freeling* (1892)—23 P.C. 192.

Assemblée.

RENTES DUES par assemblée.

Assemblée.

Voir “ *Prévôt*,” 1°.

Assem- **Assemblée Paroissiale.**

blée Pa- 1^o BILLET DE CONVOCATION peut être imprimé,
roissiale. pourvu qu'il porte la signature du Con-
nétable.

Malet v. le Connétable de St.-Sauveur (1889)
—213 Ex. 253.

2^o BILLET DE CONVOCATION informe—principaux
étant convenus pour considérer une requête,
tandis que ce qui leur fut présenté n'était
que la copie d'une requête.

Malet v. le Connétable de St.-Sauveur (1889)
—213 Ex. 253.

3^o DÉLÉGATION ILLÉGALE de pouvoirs.

Malet v. le Connétable de St.-Sauveur (1889)
—213 Ex. 424.

4^o PROPOSITIONS—devoir du Président de mettre
propositions aux voix—Article 12 de la Loi
sur les Assemblées Paroissiales—proposition
dûment faite et secondée n'ayant pas été
mise aux voix, procédure annulée par la
Cour, et Connétable condamné aux frais.

P. G. v. Messervy et aus.—Aubin et aus. v. Le Brun
(1892)—215 Ex. 138.

Asser- **Assermentations devant la Cour.**

menta-
tions

Voir "*Barreau,*" 1^o.
"*Députés,*"

devant la 1^o AFFIRMATION SOLENNELLE.—Connétable ou
Cour. Centenier peut substituer affirmation au
serment lors de son admission en charge.

Re *Voisin* (1889)—213 Ex. 360.

"*De Carteret* (1892)—215 Ex. 185.

- 2° APPRÉCIEUR—personne actionnée pour prêter serment d'apprécier étant absente de l'île —assermentation différée jusqu'à son retour, et Connétable chargé de lui notifier de paraître. *Asser-
menta-
tions
devant la
Cour.*
- P. G. v. Orange* (1891)—215 Ex. 82.
- 3° REFUS DE PRÊTER SERMENT—Centenier—amende de Vingt Nobles.
Re *Desmares* (1892)—215 Ex. 176.
- 4° COMITÉ DES CHEMINS—personne actionnée pour prêter serment de Membre du Comité des Chemins—défaut—ordonné qu'il lui sera signifié de paraître par l'Officier. *id.,
1921, Ex 255/192*
- P. G. v. Ballaine* (1892)—215 Ex. 505.
- 5° MALADIE—exoine—officiers municipaux actionnés pour prêter serment—exoinés pour cause de maladie—ordonné au Connétable de les faire convenir, lorsqu'ils seront rétablis.
(1892)—215 Ex. 131.

Assignation de Rentes.

FORME DE L'ACTION.

Voir "Actions—Formes," 25°. *Assigna-
tion de
Rentes.*

Assise d'Héritage.

SE TIENT le prochain Jeudi après le 4 Mai—ce jour étant un jour d'Assises Criminelles, Assise d'Héritage remise en huitaine. *Assise
d'Héri-
tage.*

(1892)—215 Ex. 203.

Autrefois **Autrefois Acquit.**
Acquit. PRINCIPE appliqué à la Loi sur les Taverniers.
P. G. v. Le Lièvre (1889)—22 P.C. 436.

Avance- **Avancement de Succession.**
ment de
Succesⁿ. Voir “*Donation.*”

Aver- **Avertissement.**
tissement. 1^o FAIT OBLIGATOIRE—trois mois d’avertisse-
 ment—action en paiement—premier acte
 de la procédure obtenu avant les trois mois
 expirés—Renvoi.
De Gruchy v. Dallain (1890) 76 Exs. 335.
 2^o DOMESTIQUE—congédié sans motif suffisant
 —salaires au lieu d’avertissement.
Langlois v. Gibbs (1890) 76 Exs. 339.
 3^o D’UN LOCATAIRE.
 Voir “*Locataires,*” 4^o.

Avocat. **Avocat.**
 Voir “*Barreau.*”